

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 207

présenté par

M. Delaporte, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2 B

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« IV. – Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 222-16-1 du code de la consommation et des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 222-16-2 du même code, la violation des dispositions des I et II du présent article est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de modifier le régime de sanction prévu à l'alinéa 10 de l'article 2B, dans une optique de clarification juridique, de meilleure proportionnalité en ce qui concerne la peine d'emprisonnement, et de caractère plus dissuasif en ce qui concerne l'amende pécuniaire.

En premier lieu, cet amendement propose de clarifier le fait que les sanctions prévues à l'alinéa 10 ne s'appliquent que dans le cas où il n'existe pas déjà un régime de sanction pouvant s'appliquer en cas de non-respect des interdictions édictées à l'article 2B. A cette fin, il prévoit que les sanctions de l'alinéa 10 ne s'appliquent que sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 222-16-1 du code de la consommation et des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 222-16-2 du même code. En effet ces dispositions prévoient déjà un régime de sanction administrative pour une partie des interdictions qui sont mentionnées aux alinéas 4, 5, 6 et 7 de l'article 2B.

En second lieu, cet amendement propose, pour ce qui concerne le régime de sanctions prévu à l'alinéa 10 de l'article 2B, de fixer la peine d'emprisonnement à six mois, au lieu de deux ans, et le montant de l'amende pécuniaire à 300 000 euros.